

ANNEXE

I. Dispositifs d'autosurveillance du système d'assainissement (collecte et traitement)

1. Dispositifs de mesure de la station d'épuration

La fréquence de ces contrôles est déterminée **par la capacité nominale de la station** et non plus par la charge brute de pollution organique (art. 17).

Les **fréquences minimales des mesures** ont, de plus, été **modifiées**. Je vous invite à consulter l'annexe IV de l'arrêté.

J'attire votre attention sur le fait que les fréquences minimales ne se substituent pas à celles inscrites dans l'arrêté préfectoral de la station si ces dernières sont plus contraignantes.

Il est très important que vous effectuiez le bon nombre d'analyses car même si votre outil épuratoire respecte les normes de rejets exigées par la Directive ERU, il sera déclaré non conforme si le nombre d'analyses exigé n'est pas suffisant.

Les aménagements de la station nécessaires à la réalisation des contrôles de conformité sont énoncés à l'article 15.

2. Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées

Les déversoirs d'orage et dérivation font l'objet d'une surveillance (art. 18) :

- S'ils sont situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 2 000 et 10 000 EH, cette surveillance doit permettre d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.
- S'ils sont situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 10 000 EH, cette surveillance doit permettre de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

En fonction des exigences du milieu récepteur, le préfet peut cependant remplacer ces prescriptions par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70% des rejets du système de collecte. Il peut ainsi demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique comprise entre 2 000 et 10 000 EH.

Par ailleurs, le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 10 000 EH de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, **au plus tard au 1^{er} janvier 2010**, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station (art.8).

Vous voudrez bien transmettre les résultats de cette surveillance au service de police de l'eau lors des bilans annuels.

II. La transmission des résultats d'autosurveillance : l'arrêté du 22 juin 2007 fixe un échéancier précis et un format informatique commun pour l'échange des données (art.17)

1. Les résultats des contrôles effectués le mois N doivent être transmis au Service Police de l'eau et à l'Agence de l'eau le mois N+1.

A compter du 1er janvier 2008, cette transmission s'effectuera sous le **format informatique SANDRE**.

L'échange des données au format SANDRE nécessite au préalable une concertation étroite entre le Service Police de l'eau, l'Agence de l'eau, les maîtres d'ouvrage et les exploitants. Je vous invite à prendre contact dans les meilleurs délais avec le Service Police de l'eau pour organiser ce travail de concertation s'il n'a pas déjà été initié.

Afin de faciliter cette démarche, des outils de travail vous sont proposés :

- Un guide méthodologique élaboré par l'Agence de l'eau, les services de l'Etat et le SATESE sur lequel vous voudrez bien vous appuyer pour mettre en œuvre le scénario d'échange de données (disponible sur le site Internet de la DDAF : <http://www.ddaf.seine-et-marne.agriculture.gouv.fr/>).
- Un logiciel de saisie « MESURESTEP » téléchargeable gratuitement à l'adresse suivante : http://sandre.eaufrance.fr/rubrique.php?id_rubrique=121&lang=fr,

Des formations à la codification SANDRE et à l'utilisation du logiciel MESURESTEP seront proposées prochainement par l'Agence de l'eau.

Dans l'attente de la transmission des informations au format SANDRE, les données d'autosurveillance doivent impérativement nous parvenir via la messagerie électronique.

2. Le bilan annuel de l'année N sera adressé au Service Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'eau **impérativement avant le 1er mars** de l'année N+1. Sur la base de l'expertise technique des données par l'Agence de l'eau, le Service Police de l'eau vous informera de la conformité de votre système d'assainissement avant le 1^{er} mai de l'année N+1.

3. La mise en œuvre de l'autosurveillance s'appuie sur un manuel d'autosurveillance rédigé par l'exploitant. Ce manuel, transmis au Service Police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation, doit être régulièrement mis à jour. Je vous rappelle qu'il devra intégrer les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE.

Je vous invite néanmoins à prendre connaissance du texte dans sa globalité sur le site Legifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=803080&indice=13&table=JORF&ligneDeb=>